



Communication à tous les clients

Loi sur les services financiers

Nous avons le plaisir de vous communiquer par la présente un certain nombre d'informations sur la nouvelle loi sur les services financiers (LSFin), qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La loi sur les services financiers vise à renforcer la protection des clients de prestataires de services financiers tels que One Swiss Bank et à établir des conditions sûres et transparentes pour la fourniture des dits services en Suisse.

Dans la lettre d'information ci-jointe, nous avons détaillé les principaux aspects liés à la LSFin, tels que :

- **Classification des clients** : La banque est tenue de classer ses clients comme étant des clients privés, des clients professionnels ou des clients institutionnels.
- **Description des services financiers** : Nous décrivons nos trois principales offres : Gestion d'actifs discrétionnaire, conseils en placement et des transactions effectuées sans conseil de la Banque (« execution-only »).
- **Adéquation et caractère approprié** Nous décrivons également les contrôles mis en place par la Banque pour s'assurer que seuls des services appropriés, ainsi que des produits appropriés, sont fournis à nos clients en fonction de leurs connaissances, de leur expérience, de leur situation financière et de leurs objectifs de placement.
- **En outre**, vous trouverez des informations concernant la meilleure exécution des ordres des clients, la rémunération de tiers, les conflits d'intérêts et l'Ombudsman (médiateur) bancaire, l'entité juridique vers laquelle un client peut se tourner si la Banque ne remplit pas ses obligations.

Si vous avez des questions concernant ce sujet important, n'hésitez pas à contacter votre gestionnaire de relations personnel.

Nous vous remercions de votre confiance et sommes impatients de vous aider à atteindre vos objectifs financiers.

Cordialement,

ONE swiss bank SA

(Communication non signée)

Pièce jointe : Informations client : Loi sur les services financiers (LSFin)

INFORMATIONS CLIENT

Loi sur les services financiers (LSFin)

1. INFORMATIONS SUR ONE SWISS BANK SA

ONE swiss bank SA (ci-après dénommée « la Banque » ou « ONE ») offre des services dans le domaine des transactions effectuées sans conseil de la Banque (« execution-only »), de la gestion d'actifs, des conseils en placement et autres services d'investissement et d'investissement auxiliaires et a son siège social à chemin des Mines 9, 1202 Genève, Suisse.

La Banque est enregistrée en tant que banque au registre du commerce suisse. La Banque est soumise à la réglementation bancaire suisse, détient une licence de banque suisse et est supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA, Laupenstrasse 27 - 3003 Berne - Suisse).

La fourniture de services financiers par la Banque est assujettie aux dispositions de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

2. CONTACTS

Pour de plus amples informations sur l'organisation, la structure, les affiliations commerciales et les personnes responsables de la Banque, vous pouvez contacter le directeur du pôle Banque privée : info@oneswiss.com, Tel : +41 58 300 78 00.

3. CONTEXTE ET CALENDRIER

La loi suisse sur les services financiers (LSFin) et son ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020. Ces règlements prévoient une période transitoire de deux ans pour la mise en œuvre de la plupart des dispositions jusqu'à la fin de 2021. La Banque a donc mis en œuvre la LSFin entre-temps et toutes les exigences et règles de conduite correspondantes entreront en vigueur dans votre relation avec la Banque à compter du 1er janvier 2022.

Les règles introduites par la LSFin régissent la protection des clients dans le cadre de l'offre de services et d'instruments financiers par la Banque. À cet égard, nous ne mettons en évidence que les règles de conduite qui vous concernent le plus, dont la plupart sont appliquées par la Banque depuis un certain temps.

4. CLASSIFICATION DES CLIENTS :

La Banque classe tous ses clients en tant que **clients privés**, sauf recommandation contraire, leur accordant ainsi le plus haut niveau de protection aux termes de la loi suisse sur les services financiers (LSFin).

Les particuliers à valeur nette élevée disposant de l'expérience financière nécessaire peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (« opting out » au sens de l'art. 5 de la LSFin). Un client professionnel a un niveau de protection inférieur à celui d'un client privé. En particulier, la Banque peut présumer, dans le cas d'un client professionnel, que les personnes qui agissent ont suffisamment d'expérience, de connaissances et d'expertise pour prendre des décisions de placement et évaluer adéquatement les risques associés, et que les risques associés aux décisions de placement sont financièrement supportables pour le client.

En outre, un client professionnel peut libérer la Banque de l'application des règles de conduite conformément aux articles 8, 9, 15 et 16 de la LSFin (obligation de fournir des informations, de la documentation et de rendre des comptes). Le dernier segment est celui des clients institutionnels, pour lesquels les règles LSFin décrites dans le présent document ne s'appliquent pas.

5. DÉCLARATION POUR LES INVESTISSEURS QUALIFIES (CISA)

Ayant un mandat de gestion d'actifs (gestion discrétionnaire ou consultative), le client reconnaît par la présente qu'il est considéré comme un investisseur qualifié conformément à l'art. 10, paragraphe 3 et/ou paragraphe 3ter de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Le client reconnaît et accepte que le statut d'investisseur qualifié donne accès à un large éventail de placements, ce qui permet à la Banque, dans le cadre de la stratégie de placement choisie, d'investir au nom du client dans un fonds commun de placement, un fonds de couverture, un fonds négocié en bourse (FNB) ou tout fonds de placement, sans restriction. Par exemple, la Banque peut investir dans des fonds qui ne sont pas distribués au grand public ou dans des fonds réservés à des investisseurs qualifiés. Le client reconnaît par la présente qu'investir dans de tels fonds peut entraîner des risques importants.

Pour plus d'informations sur les risques d'investissement, consultez la brochure de l'Association suisse des banquiers intitulée : « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » (la version mise à jour est disponible sur le site internet de la banque). Un exemplaire sera expédié par la poste sur demande.

6. CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX CLIENTS PRIVÉS

Nous énumérons ci-dessous les règles de conduite applicables aux clients privés, dont vous bénéficiez déjà pour la plupart :

- Devoir d'information
- Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié
- Documentation et établissement des comptes
- Transparence et prise en charge des ordres des clients (meilleure exécution due au client)

7. INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

La LSFIn exige que la Banque, lorsqu'elle recommande ou conseille en particulier des fonds d'investissement, des FNB ou des produits structurés sélectionnés, fournisse au client privé un **document d'informations clés** sur ledit produit. Cette obligation ne s'applique pas dans le cadre d'un mandat de gestion fortune discrétionnaire.

La Banque ne peut, bien sûr, s'acquitter de cette obligation que dans la mesure où l'émetteur du produit fournit un tel document.

8. SERVICES FINANCIERS

Gestion d'actifs discrétionnaire

La gestion d'actifs discrétionnaire s'adresse aux clients qui souhaitent confier à la Banque la gestion de leurs actifs dans le cadre de la politique de placement de ONE, ainsi que des critères définis et écrits individuellement (stratégie de placement). La stratégie de placement tient compte des connaissances et de l'expérience du client, ainsi que de ses objectifs de placement et de sa situation financière. Avec un tel accord, la Banque est autorisée à faire des placements à sa propre discrétion, dans les limites du cadre de gestion des actifs convenu avec chaque client.

Conseils en placement

Les mandats de conseil en placement sont destinés aux clients qui souhaitent recevoir des recommandations personnelles concernant les opérations sur des instruments financiers. Contrairement à la gestion d'actifs discrétionnaire, la décision de placement respective est toujours prise par le client lui-même. Avec un mandat de conseil en placement, le pouvoir de décision et donc, en fin de compte, la responsabilité de placement incombe uniquement au client.

La LSFfin fait par ailleurs la distinction entre les conseils en placement pour les transactions individuelles, où le portefeuille du client n'est pas pris en compte (conseils en placement fondés sur les transactions), et les conseils en placement en tenant compte du portefeuille du client (conseils en placement fondés sur le portefeuille).

« Execution-Only »

Les transactions avec des instruments financiers qui ne sont pas fondées sur une décision de placement ou une recommandation de placement de la Banque, et qui sont effectuées exclusivement à la demande du client, sont traitées par la Banque comme des opérations « execution-only ». Ce faisant, la Banque n'effectue pas de test d'adéquation ou du caractère approprié.

« Execution-Only » - EAM Desk (Clients gérés par un Tiers-gérant)

Une distinction doit être faite entre la relation « Tiers-gérant/Client », d'une part, et, d'autre part, la relation « ONE/Client ». Alors que le Tiers-gérant fournit des services de gestion de portefeuille au Client et doit se conformer aux obligations LSFfin correspondantes, les services de la Banque au Client sont qualifiés d'« Execution-Only ». Par conséquent, ONE n'est pas responsable des obligations LSFfin, sauf pour celles qui ont trait aux services « Execution-Only », notamment la « Best Execution » (cf. chiffre 10. infra).

9. ADÉQUATION ET CARACTÈRE APPROPRIÉ

Le test d'adéquation réalisé par ONE se base sur l'information fournie par le client, qui est jugée appropriée par la Banque. Si le client ne fournit pas les informations et les données demandées ou ne fournit qu'une partie de ces informations, la Banque ne pourra pas fournir les services au client de manière appropriée. **La nouvelle édition des Conditions générales de la Banque**, qui sera publiée d'ici la fin de l'année, reflétera cet important point entre le client et la Banque.

Test d'adéquation pour les services

En ce qui concerne les conseils de placement fondés sur le portefeuille ou la gestion discrétionnaire d'actifs, la Banque doit obtenir certaines informations auprès du client. Cela comprend, dans la mesure du possible, des informations sur :

- les connaissances et l'expérience du client en ce qui concerne le service financier convenu (qui couvre également l'octroi d'un prêt Lombard dans ce contexte) ;
- les objectifs de placement du client, y compris les informations sur l'horizon temporel et l'objet du placement, la volonté du client à prendre des risques et toute restriction de placement ;
- la situation financière du client : renseignements sur la nature et le montant du revenu régulier, des actifs et des obligations financières actuelles et futures du client.

Sur la base de ces informations, la Banque établit un profil de risque avec le client et accepte une stratégie de placement pour ce dernier.

Test du caractère approprié des produits

Dans le cas de conseils en placement fondés sur les transactions, la Banque doit vérifier si les recommandations sont appropriées pour le client en tenant compte de ses connaissances et de son expérience. Pour ce faire, la Banque doit obtenir des informations sur les connaissances et l'expérience du client en matière d'instruments financiers (par catégorie d'actifs).

Présomption pour les clients professionnels

Si un client est classé comme client professionnel, la Banque fait l'hypothèse que le client possède les connaissances et l'expérience nécessaires et que les risques financiers associés aux décisions ou recommandations de placement sont supportables pour le client.

Relations proxy et comptes communs

Lors de l'évaluation des connaissances et de l'expérience des entités juridiques ou dans le cas d'une procuration, la Banque se concentre sur la personne agissant vis-à-vis de la Banque. Si la procuration n'est autorisée à signer que collectivement, toutes les personnes concernées doivent posséder les connaissances et l'expérience nécessaires. Lors de l'évaluation de la situation financière et des objectifs de placement, la Banque se concentre toujours sur le titulaire du compte. Dans le cas d'un compte avec deux titulaires de compte ou plus, la Banque se concentre toujours sur la personne ayant la situation financière la plus faible ou la capacité de risque la plus faible.

10. MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENT

Lors de l'exécution des ordres des clients, la Banque s'assure que le meilleur résultat possible est atteint en termes de coût, de calendrier et de qualité.

11. INDEMNISATION REÇUE DE TIERS

Cet aspect important de la relation entre les parties est traité en détail dans les Conditions générales de la Banque, auxquelles le client est invité à se référer.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque s'efforce de protéger et d'harmoniser les intérêts de ses clients, de ses actionnaires et de ses employés. Néanmoins, les conflits d'intérêts ne peuvent pas toujours être complètement exclus. En général, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Banque, ses employés et ses clients ou entre les clients de la Banque. Dans ce contexte, la Banque a entrepris des mesures organisationnelles pour faire face à d'éventuels conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts qui ne peuvent pas être évités par ces mesures sont divulgués au client avant que les services ne soient fournis.

13. OMBUDSMAN (MÉDIATEUR)

Si la Banque ne satisfait pas les attentes, veuillez contacter votre gestionnaire de relations personnel. Ensemble, nous nous efforcerons de trouver un moyen de résoudre le problème.

Néanmoins, si nous ne parvenons pas à trouver une solution à l'amiable, les litiges entre le client et la Banque devront dans la mesure du possible être réglés dans le cadre d'une procédure de médiation non bureaucratique, équitable, rapide, neutre et confidentielle avec l'Ombudsman des banques suisses :

Swiss Banking Ombudsman

Bahnhofplatz 9, 8021 Zurich, Suisse

www.bankingombudsman.ch

Numéros de téléphone :

+41 43 266 14 14 Anglais/Allemand

+41 21 311 29 83 Italien/Français

Habituellement, la procédure de médiation est activée après qu'une plainte écrite a été soumise à la Banque et qu'aucune entente n'a été conclue entre les parties. Les procédures devant l'Ombudsman sont peu coûteuses ou gratuites pour le client.